



**15 NOVEMBRE 2023**

---

**Dossier n°.... – 2023/2024 – .... c. ....**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son titre IX ;

Vu la Procédure de Traitement des Réclamations de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs 5x5 du Comité Départemental de Loire-Atlantique de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... (....) ;

Après avoir entendu par visioconférence l'association .... régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par sa Secrétaire Générale, Madame .... (....), accompagnée de Monsieur .... (....), joueur de l'équipe senior de .... ;

Après avoir entendu par visioconférence l'association .... (....) régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur .... (....) ;

Après avoir entendu le Comité Départemental de Loire-Atlantique de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par un élu au Comité Directeur, Monsieur .... (....) ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

**Faits et procédure :**

Le .... s'est déroulée la rencontre N° ....., poule ....., de Championnat Senior Masculin Pré-Régional, organisé par le Comité Départemental de .... de Basket-ball (CD....) opposant .... à .... (.....), remportée, après prolongations, par l'équipe visiteuse.

A la ....ème minute du ....ème quart temps, une réclamation a été déposée par l'entraîneur de l'.... alors que le score était de 79 à 79 au motif que « *Sur la fin du match score à égalité, il est sifflé une faute offensive à l'équipe B. Le chronomètre ne s'arrête pas tout de suite et affiche alors 2 dixième de seconde à jouer. Nous demandons alors une remise de temps (comme stipulé dans le règlement), le chrono affiche toujours le même temps et les arbitres nous annoncent 5 dixième à jouer. L'arbitre n°2 me dit que j'ai le temps de faire un "CATCH AND SHOOT" ou une "CLAQUETTE". Nous remettons la balle en jeu en zone avant et réalisons une claquette comme demandé, le panier rentre mais l'arbitre n°1 siffle alors que la balle est en l'air et refuse le panier* ».

Ladite réclamation a été confirmée par dépôt contre reçu au siège du CD.... en date .... 2023.

Les officiels de la rencontre, les capitaines et les entraîneurs ont fait parvenir leurs rapports écrits au CD....

La Commission Départementale des Officiels (CDO) du CD.... a invité les parties à produire des observations écrites et toutes pièces leur paraissant utiles et à participer à la réunion du .... 2023.

Lors de cette réunion, la CDO a examiné la réclamation et constaté que :

- Les arbitres ont décidé de maintenir le temps affiché après avoir essayé de le corriger en vain ;
- Les rapports du coach A, du capitaine A et du marqueur font état qu'un arbitre a indiqué au club .... que les joueurs pouvaient réaliser une claquette ;
- Les rapports du coach B et du capitaine B laissent apparaître qu'il n'y avait pas assez de temps pour capter le ballon dans les mains et pour une action offensive de l'.... ;
- Aucun des acteurs présents lors de l'audience n'a pu établir clairement le temps restant et si le joueur de l'.... avait réalisé une claquette ou capté le ballon à deux mains ;
- Les arbitres n'ont pas communiqué la même information aux équipes à la fin du temps réglementaire ;
- Ces dernières ont eu un comportement différent lors de la dernière action du quatrième quart-temps.

Considérant que cette situation a eu un impact significatif sur le score final de la rencontre, la CDO a décidé de faire rejouer la rencontre.

La décision de la CDO a été envoyée par courriel le .... 2023 aux associations tout comme le courriel d'information de la Commission des Compétitions du CD.... selon lequel le match à rejouer se déroulerait le .... 2023.

Par un courrier du .... 2023 réceptionné le même jour par courriel et le .... 2023 par LRAR à la Fédération, l'association ....., régulièrement représentée par sa Secrétaire Générale, a interjeté appel de la décision et sollicité son effet suspensif.

Par un courrier du .... 2023, l'effet suspensif de l'appel a été accordé.

Au soutien de sa requête, l'appelant soutient que la décision de faire rejouer le match va à l'encontre des rapports des arbitres qui ont décidé de refuser conjointement le panier.

Il souligne aussi que le dossier a été instruit à charge à l'encontre de son club sans que l'équité sportive ne soit respectée.

Aussi, l'appelant précise que le match à rejouer a été programmé sans que la commission des compétitions n'attende le délai pour interjeter appel et que le Bureau du CD.... ne les a pas informés de la validation de cette date.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation strictement définie et encadrée par le règlement fédéral intitulé Procédure de Traitement des Réclamations.

#### *i. Sur la Recevabilité de la réclamation*

Ladite procédure prévoit que le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur, « *Pendant la rencontre :*

- *Doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :*
  - *Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;*
  - *Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.*

*Et,*

*Après la rencontre :*

- *Doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur Fédéral. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné ;*
- *Doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet ;*
- *Doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre. »*

Si la recevabilité de la réclamation n'est pas contestée par le club appelant, il est néanmoins constaté, dans le cadre de la présente procédure, que c'est le délégué de club qui a rédigé la réclamation alors que les règlements prévoient la compétence exclusive de l'arbitre.

Aussi, l'article .... des Règlements Sportifs 5x5 du CD... indique que « *Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau de l'organisme compétent, la Commission Départementale des Officiels (C.D.O.) ayant reçue délégation, est compétente afin de statuer sur le fond. »*

À la lecture de la décision de la CDO du CD...., il semble que l'examen de la réclamation sur la forme n'ait pas été totalement réalisé.

Au surplus, l'appelant fait valoir que la Commission des compétitions du CD.... n'a pas attendu le délai réglementaire de 10 jours dont disposait les clubs pour interjeter appel, pour notifier la date de la rencontre à rejouer. Il ajoute que le bureau du CD.... aurait validé ladite date sans en informer les deux associations.

Sur ce, si ce point ne vicie pas la procédure – et que l'appelant a notamment pu bénéficier de l'effet suspensif de l'appel – il est constaté le défaut de communication entre le Bureau du CD... et les deux clubs sur cet aspect.

## *ii. Sur le fond de la réclamation*

Il convient de rappeler qu'il découle de la réglementation FIBA, transposée dans les Règlements fédéraux, que « *dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent peut décider de :*

- *Classer sans suite la réclamation ;*
- *Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;*
- *Faire jouer ou rejouer la rencontre ».*

Le club appelant soutient que le dernier panier a été refusé après un accord commun des deux arbitres et que la CDO ne peut faire rejouer le match car elle reviendrait sur la décision des arbitres.

Le club invité précise quant à lui que l'arbitre a indiqué à son équipe qu'une claquette pouvait être réalisée pour marquer.

Sur ce point, le CD.... souligne, d'une part, que la fin de rencontre a été faussée car l'équipe visiteuse n'a pas défendue et, d'autre part, que sa CDO n'avait pas vocation à accorder ledit panier et a donc légitimement décidé de faire rejouer la rencontre.

En l'occurrence, les rapports des arbitres sont, d'une part, muets quant à un défaut de communication ou une transmission d'information différente à l'une ou l'autre des équipes et, d'autre part, unanimes sur le fait que le panier a été refusé – de manière concertée – notamment parce que l'arbitre a sifflé la fin du temps de jeu avant.

Les déclarations des arbitres apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Pour rappel, il est de jurisprudence constante que la décision de l'arbitre est définitive et ne peut être, dans des cas restreints, remise en cause que lorsqu'elle repose sur la mauvaise application d'une règle technique, et ce dans le but d'assurer la sécurité de leurs décisions et de garantir l'équilibre des compétitions.

Les organismes fédéraux – et par extension le juge – sont alors compétents pour exercer un contrôle sur le respect des principes et des règles qui s'imposent aux acteurs des actes accomplis dans l'exercice d'une mission de service public. Les er....rs d'arbitrage n'entrent, toutefois, pas dans le champ de contrôle.

Dans le présent dossier, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés, il apparaît que la décision porte sur l'appréciation arbitrale d'une situation de jeu. Il n'appartient en conséquence ni à la CDO ni à la Chambre d'Appel de revenir sur cette décision.

Il apparaît ainsi nécessaire d'infirmer la décision de la CDO du CD.... et de valider le résultat acquis sur le terrain à savoir 87-92 pour l'association ....

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'infirmer la décision de la Commission Départementale des Officiels du Comité Départemental de .... de Basket-ball ;
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.

**Dossier n° .... – 2023/2024 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Généraux de la Ligue Régionale de Guadeloupe de Basket-ball ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... (....) ;

Après avoir entendu par visioconférence l'association ....., régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par la présidente de la section basket, Madame .... (....) ;

La Ligue Régionale de Guadeloupe de Basket-ball ne s'étant pas présentée est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

**Faits et procédure :**

L'association .... (....) est engagée pour la saison 2023/2024 en Championnat Régional U20 Masculin (U20M) organisé par la Ligue Régionale de .... de Basket-ball (....).

Le ....., l'association .... devait affronter l'équipe de l'association .... (....) pour la rencontre N°....., poule ....., Division ....., de Championnat ....M.

Le .... 2023, l'association .... a réalisé une demande de dérogation sur le site fédéral FBI pour ladite rencontre au motif renseigné selon lequel « la demande vient du .... qui a des problèmes de licenciés ». Le même jour, l'association .... a accepté la dérogation.

Lors sa réunion du .... 2023, la Commission 5x5 de la LR .... a constaté que la rencontre susvisée ne s'est pas déroulée pour cause d'absence des deux équipes concernées.

Par un courrier notifié le ..... 2023, la Commission 5x5 de la LR .... a décidé :

- De donner match perdu par forfait au .... ;
- De fixer ainsi le résultat de la rencontre : .... – .... : 0 – 0 ;
- D'attribuer les points suivants : .... (0) / .... (0) ;

- D'appliquer les pénalités financières prévues aux dispositions financières saison 2023/2024 ;
- Le club de .... devra s'acquitter du versement d'une amende de ....€ ;
- Le club du .... devra s'acquitter du versement d'une amende de ....€.

Par un courrier du .... 2023 réceptionné le 30 octobre à la Fédération, l'association ....., représentée par la Présidente de sa section Basket, Madame ....., a interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant soutient, sur la forme, qu'il n'a pas été convoqué devant la Commissions 5x5 lorsqu'elle a traité le dossier le .... 2023 et que la décision a été envoyée à la Présidente de la section Basket et non au Président de l'association omnisports.

Sur le fond, le club appelant relève que la Commission n'a pas consultée sa demande de dérogation conjointe avec le club visiteur en précisant qu'il n'a pas déclaré forfait mais simplement sollicité une dérogation.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

#### *i. Sur la forme*

Le club appelant conteste, dans un premier temps, l'envoi de la décision de la Commission 5x5 à la Présidente de la section basket du club plutôt qu'à son Président.

Sur ce point, il convient de préciser que si le Président de l'association n'a pas été le destinataire principal de la décision contestée, c'est la Présidente de la section basket qui a reçu la décision – qui avait réalisé les diverses démarches relatives à la demande de dérogation et dont les coordonnées sont indiquées sur le profil FBI de l'association – et qui a régulièrement interjeté appel de la décision.

Ce moyen doit ainsi être écarté au motif selon lequel il n'a ni vicié la procédure ni empêché le requérant d'interjeter appel.

Dans un second temps, le club relève que dans le cadre de la procédure, il n'a pas été convoqué par la Commission 5x5 pour prendre part à la réunion.

Il est relevé que la décision contestée est bien une décision de la Commission 5x5 et ne revêt alors pas la qualité d'une pénalité automatique pour laquelle c'est le Président de la commission

qui aurait appliqué la pénalité, conformément à l'article 916 des Règlements Généraux de la FFBB (RG FFBB), qui dispose que « *L'infraction correspond à une sanction déterminée et la commission, par l'intermédiaire de son président, ne fait qu'appliquer ladite pénalité.* ».

En outre, la décision contestée mentionne explicitement les voies et délais de recours – à savoir le recours par la voie de l'appel – qui sont bien ceux des décisions prises à l'issue d'une procédure contradictoire

C'est ainsi l'article 917 des RG FFBB relatif à l'ouverture d'une procédure contradictoire qui trouvait à s'appliquer « *L'infraction est relevée soit par le club ou un licencié, soit par la Commission qui engage la procédure contradictoire suivante :*

- *Notification aux clubs concernés de l'ouverture d'un dossier et demande d'observations écrites avec possibilité de demander à être convoqué ;*
- *Convocation ou invitation à présenter des observations dans un délai raisonnable par courrier électronique ;*
- *Présence de trois membres minimum pour délibérer ;*
- *Notification individuelle et/ou publication.*

*Cette décision doit être signée par le Président de la commission et visé par le Secrétaire Général. »*

En l'espèce, il est constaté l'absence d'ouverture de toute procédure contradictoire, et par voie de conséquence, de toute convocation du club appelant devant la Commission.

La décision prise par la Commission 5x5 de la LR .... doit dès lors être annulée sur la forme en ce qu'elle est entachée d'irrégularités.

Conformément à l'article 924.6 des RG FFBB, « *lorsqu'elle retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond* ».

Il apparaît en l'espèce opportun de procéder à l'examen au fond du dossier.

*ii. Sur le fond*

S'agissant tout d'abord de la demande de dérogation, le requérant indique que le club visiteur l'a contacté le vendredi soir – à savoir la veille du match – pour lui demander s'il était d'accord à l'idée de reporter la rencontre, n'ayant pas assez de joueurs disponibles. Afin de ne pas pénaliser son adversaire, le club du .... a accepté et réalisé une demande officielle de dérogation sur FBI, la veille de la rencontre en cause, auprès de sa Ligue.

A la lecture des éléments versés à la procédure, il apparaît que si le club appelant n'est pas en mesure d'apporter une preuve écrite relative à l'appel du ...., force est de constater que ce dernier a accepté la demande de dérogation sur FBI le jour même.

Le club appelant ajoute qu'en ayant réalisé cette procédure, il estimait que les officiels de la rencontre auraient été avertis, ce qui n'a en l'espèce pas été le cas.

En l'occurrence, la Commission 5x5 de la LR .... a relevé que la rencontre ne s'était pas déroulée pour cause d'absence des deux équipes concernées sans ne faire mention à la demande de dérogation réalisée par l'association recevante.

La Commission s'est fondée sur l'article 11.1 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB qui dispose « *Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou avec moins de 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.*

*La Commission Fédérale 5x5 décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :*

- *de déclarer l'équipe fautive forfait ;*
- *de donner la rencontre à jouer. »*

Il est toutefois à noter que les Règlements Généraux de la LR .... prévoient également le cas du non-déroulement d'une rencontre avec une procédure différente de celle de la Fédération à savoir « *Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.*

*La Commission Régionale Sportive décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :*

- *D'homologuer le résultat ;*
- *De déclarer l'équipe fautive forfait » (article 19).*

En tout état de cause, la Commission qui disposait de deux options a décidé de déclarer l'équipe recevante forfait – la considérant comme fautive – et en a tiré les conséquences en application des règlements.

Dans le cadre de la procédure d'appel, le club appelant qui prône sa bonne foi, demande que la rencontre initialement prévue le ... entre le .... et .... se déroule.

Elle souligne qu'elle n'a pas déclaré forfait et qu'au contraire, sa seule intention est de jouer.

Sans que la LR .... ne puisse confirmer ces propos, le club ajoute que la Ligue ne serait pas contre organiser ladite rencontre.

Sur ce, il convient de préciser que l'article .... des Règlements Généraux de la LR .... prévoit que « *La commission Régionale Sportive a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur au moins 7 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat et au moins 10 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée* ».

La procédure de demande de dérogation apparaît strictement encadrée et il est évident qu'elle n'a, en l'espèce, pas été intégralement respectée par le club appelant qui a formulé sa demande la veille.

Toutefois et sous couvert de l'article 17 du même règlement – d'ailleurs cité par la LR .... dans sa décision – qui prévoit que « *La Commission Régionale Sportive, sous couvert du secrétaire général est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association sportive en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement* », il apparaît que la Ligue a l'opportunité de pouvoir décider de faire jouer une rencontre en fonction des éléments dont elle dispose.

En l'espèce, il ne peut qu'être retenu la bonne foi du club appelant qui a uniquement réalisé une demande de dérogation dans l'intérêt, et sur demande du club adverse, ce qui est confirmé par le motif de la demande de dérogation et l'accord informatique dudit club.

Il doit néanmoins être rappelé aux clubs – notamment pour l'avenir – qu'il convient de respecter les procédures prévues par les règlements, à savoir sept jours, pour solliciter une dérogation.

Aussi, il apparaît, au regard des circonstances de faits, du début du championnat et de l'équité sportive, davantage juste, d'une part, de décider de faire jouer la rencontre et, d'autre part, de prévoir que l'intégralité des frais des officiels pour ladite rencontre sera imputable à part égale aux deux associations.

La Chambre d'Appel sollicite dès lors la Commission 5x5 de la LR .... pour qu'une date de rencontre soit déterminée et communiquée aux associations afin que la rencontre N°.... de Championnat RM.... entre .... et .... se déroule, dans les conditions du match initial.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission 5x5 de la Ligue Régionale de .... de Basket-ball du .... 2023 ;

- De se saisir sur le fond ;
- De donner la rencontre N°.... de RM.... à jouer :
  - La Commission 5x5 de la Ligue Régionale de .... de Basket-ball sera compétente pour déterminer la date à laquelle la rencontre N°.... du Championnat RM.... se déroule entre .... et .... ;
  - La Commission 5x5 sera également compétente pour indiquer la date aux associations ;
  - Les associations .... et .... supporteront à part égale les frais des officiels de la rencontre.

**Dossier n°.... – 2023/2024 – .... c. ....**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son titre IX ;

Vu la Procédure de Traitement des Réclamations de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... (....) ;

Après avoir entendu par visioconférence l'association ....., régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur .... (....) ;

Après avoir entendu par visioconférence l'association .... (....) régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur .... (....) ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale de ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur .... (....) ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

**Faits et procédure :**

Pour la saison 2023/2024, l'association .... engage une équipe senior dans la compétition du Trophée Coupe de France – phase régionale organisée par la Ligue Régionale de .... (LR ....).

Le ....., s'est déroulée la ½ finale de la compétition entre les équipes de .... et ....., remportée par l'équipe recevante sur le score de .... à ....

L'équipe visiteuse a décidé de déposer une réclamation rédigée en ces termes sur la feuille de marque : « *Le joueur ..... de l'équipe .... a déposé réclamation immédiatement. La réclamation a été déposée le 4ème ¼ temps, 1ère minute alors que le score était de ....-....., motif de la réclamation : à la fin du temps règlementaire, la responsable du chrono a validé le dernier panier avant le dernier coup de sifflet final, après concertation le 1er arbitre annule le panier* ».

Ladite réclamation a été confirmée le .... 2023, par l'envoi d'un courrier circonstancié du club et par la réalisation d'un virement de ....€.

Les arbitres de la rencontre et le club adverse ont fait parvenir leurs rapports.

La Commission Régionale des Officiels (CRO) de la LR ... a examiné la réclamation et a constaté que :

- Le capitaine a déposé une réclamation sans avoir déposé au préalable le chèque ;
- La réclamation a néanmoins été inscrite par les arbitres, sans que la somme du chèque ne soit renseignée ;
- Ni le 1er et 2ème arbitre, ni le marqueur ni le capitaine de l'équipe adverse n'ont eu connaissance dudit chèque et ils ont donc quitté le gymnase dès la clôture de la feuille de marque ;
- Le chèque a été déposé plus de 25 minutes après au seul 3ème arbitre qui était encore présent par hasard.

Au regard de la Procédure de traitement des réclamations, la CRO a :

- Constaté l'irrecevabilité de la réclamation en la forme ;
- Déclaré valide le résultat acquis sur le terrain, à savoir .... à .... en faveur de ....

La décision a été envoyée par courriel aux clubs le .... 2023.

Par un courrier du .... 2023 réceptionné le .... 2023 à la Fédération, l'association ....., représentée par son Président, a interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif.

Par un courrier du .... 2023, l'effet suspensif a été refusé par le Président de la Chambre d'Appel.

Au soutien de sa requête, l'appelant soutient que la réclamation a été formulée dans un délai de 11 à 13 minutes et qu'un chèque a bien été remis le jour de la rencontre, avant que la réclamation ne soit confirmée le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.

Il souligne que le capitaine de l'équipe réclamante a bien précisé aux arbitres que son coéquipier était en train d'arriver avec le chèque mais que les arbitres ont tout de même clôturer la feuille.

Enfin, l'appelant soutient que deux des trois arbitres n'ont pas pris en compte les paroles du chronométr et ont alors commis une erreur dans l'application du règlement, ce qui a influencé le résultat de la rencontre.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation strictement définie et encadrée par le règlement fédéral intitulé Procédure de Traitement des Réclamations.

#### *iii. Sur la Recevabilité de la réclamation*

Ladite procédure prévoit que le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur, « *Pendant la rencontre :*

- *Doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :*
  - o *Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;*
  - o *Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.*

*Et,*

*Après la rencontre :*

- *Doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur Fédéral. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné ;*
- *Doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet ;*
- *Doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre. »*

Le club appelant soutient que c'est un joueur de l'équipe, habitant à proximité du gymnase, qui est allé récupérer un chèque à la fin du match et qu'il a donc été très rapide pour

l'apporter. Il indique aussi que s'il y avait eu un problème quant à la recevabilité de la réclamation, les arbitres auraient refuser de l'inscrire sur la feuille.

Le club invité du .... – adversaire de l'association .... lors de la rencontre en cause – a indiqué que le capitaine de son équipe a constaté l'absence de tout chèque lors de la rédaction de la réclamation.

En l'espèce, les rapports des arbitres n'évoquent que le fond de la réclamation déposée. Néanmoins, l'un des membres du trio arbitral a rédigé un rapport complémentaire dans lequel il précise qu'il « *atteste avoir reçu un chèque [...] suite à la réclamation posée par l'équipe de .... J'ai dû récupérer le chèque moi-même en tant que troisième arbitre, mes collègues ayant déjà quitté la salle au moment de la remise du chèque* ».

Si les différents protagonistes ne sont pas d'accords sur la temporalité, force est d'admettre que lors de la rédaction de la réclamation dans le vestiaire, le capitaine de l'équipe réclamante n'était pas en possession du chèque mais que ce chèque a tout de même bien été remis à un arbitre une fois la réclamation rédigée et la feuille de marque clôturée.

Au surplus, il est précisé au club appelant qu'au vu de la fin de la rencontre qu'il décrit comme tendue, les arbitres n'avaient pas d'intérêt à refuser la rédaction de sa réclamation qui aurait conduit à frustrer davantage les joueurs et l'entraîneur de l'équipe.

#### *iv. Sur le fond de la réclamation*

Il convient de rappeler qu'il découle de la réglementation FIBA, transposée dans les Règlements fédéraux, que « *dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent peut décider de :*

- *Classer sans suite la réclamation ;*
- *Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;*
- *Faire jouer ou rejouer la rencontre ».*

Le club appelant soutient que le panier marqué au buzzer doit être comptabilisé pour plusieurs raisons : d'une part, parce que le responsable du chronomètre l'a validé et, d'autre part, car un arbitre l'a immédiatement validé.

Sur ce point, l'article 16 des Règlements de la FIBA indique que « *Un panier est réussi lorsqu'un ballon vivant pénètre dans le panier par le haut et reste dedans ou passe à travers entièrement. Le ballon devient mort lorsque : Le signal du chronomètre de jeu retentit signalant la fin du quart-temps* ».

En l'occurrence, les rapports des arbitres sont unanimes sur le fait que le ballon n'avait pas quitté les mains du joueur avant la fin du temps réglementaire – le ballon était alors mort – et font par ailleurs état d'une décision arbitrale concertée conduisant à refuser le dernier panier.

Pour rappel, il est de jurisprudence constante que la décision de l'arbitre est définitive et ne peut être, dans des cas restreints, remise en cause que lorsqu'elle repose sur la mauvaise application d'une règle technique, et ce dans le but d'assurer la sécurité de leurs décisions et de garantir l'équilibre des compétitions.

Les organismes fédéraux – et par extension le juge – sont alors compétents pour exercer un contrôle sur le respect des principes et des règles qui s'imposent aux acteurs des actes accomplis dans l'exercice d'une mission de service public. Les erreurs d'arbitrage n'entrent, elle toutefois, pas dans le champ de contrôle.

Dans le présent dossier, contrairement à ce que soutient le club requérant qui évoque une erreur de l'arbitre, il apparaît que la décision porte sur l'appréciation arbitrale d'une situation de jeu. Il n'appartient en conséquence pas à la Chambre d'Appel de revenir sur cette décision.

En tout état de cause, à la lecture des rapports, il semble n'y avoir eu aucune erreur et à l'inverse, l'arbitre – seule personne en charge d'apprécier l'action – a fait une stricte application des règlements.

L'appelant souligne enfin une rupture d'équité sportive en ce qu'il existe un contentieux entre le joueur qui a tenté le dernier tir et l'un des arbitres de la rencontre, contentieux qui n'a pas encore été traité par la Commission compétente.

Sur ce, le Président de la LR ... indique ne pas avoir eu connaissance mais souligne que la CRO a pris une décision juste en confirmant le score acquis sur le terrain.

Dans le cas d'espèce, il est relevé que l'ensemble des éléments de contexte, et particulièrement l'annonce en séance par le Président du club appelant de l'existence d'un contentieux entre joueur et arbitre – sans que celle-ci ne soit étayée d'aucun élément écrit ou probant – n'est pas de nature à pouvoir remettre en cause la décision adoptée par la CRO.

Il apparaît ainsi nécessaire de confirmer la décision de la CRO de la LR ..., en ce qu'elle a validé le score acquis sur le terrain.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale des Officiels de la Ligue Régionale de ....
- 

**Dossier n° .... – 2023/2024 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Sportif Particulier du Trophée Coupe de France Seniors Masculins et Féminines de la FFBB ;

Vu le Règlement Sportif Particulier du Trophée Coupe de France Seniors Masculins et Féminines repris par la Ligue Régionale de La Réunion de Basket-ball ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ....(....) ;

Après avoir entendu par visioconférence l'association ....., régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, .... (....) ;

Après avoir entendu par visioconférence la Ligue Régionale de ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur .... (....), accompagné de Monsieur .... (....), président de la Commission Régionale 5x5 ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

**Faits et procédure** :

L'association ....(.... – ....) a engagé, pour la saison 2023/2024, .... équipes seniors masculines dans la compétition Trophée Coupe de France Seniors Masculines – phase régionale, organisée par la Ligue Régionale de .... de Basket-ball (LR ....).

Le 16 juillet 2023, le tirage au sort de la compétition a été réalisé et est parvenu à l'ensemble des clubs participants.

L'association .... n'était pas concernée par l'avant tour de la compétition et ses trois équipes ont alors directement participé au 1/8ème de finale lors du week-end sportif du 20 et 21 octobre 2023.

A l'issu de ces rencontres, deux des trois équipes engagées par l'association .... se sont qualifiées pour les ¼ de finale en remportant leurs rencontres .....-..... et .....-.....

Les rencontres de ¼ de finales ont eu lieu lors du week-end sportif du .... 2023. Les deux équipes de l'association .... ont remporté leurs matchs respectifs .....-..... et .....-..... et se sont alors qualifiées pour les ½ finale de la compétition.

En application du tirage au sort initial réalisé le ....., les deux équipes de .... auraient dû s'affronter lors des ½ finales.

Or, le Règlement Sportif Particulier Trophée Coupe de France Seniors Masculins et Féminines prévoit « *quand deux équipes d'un même club sont engagées, un même joueur ne peut participer au Trophée qu'avec une seule des deux équipes. Ces deux équipes ne peuvent se rencontrer, sauf en finale* ».

Eu égard à cette disposition, la LR .... a informé les clubs de la réalisation d'un nouveau tirage au sort pour cette phase de jeu.

Le ....., la LR .... représentée par trois personnes, à savoir deux salariées de la Ligue et la Vice-Présidente de la Ligue, a procédé à un nouveau tirage au sort afin que les deux équipes de .... ne s'affrontent pas en ½ finale.

Le résultat de ce tirage au sort a été le suivant :

- .... 2 c. ....
- .... c .... 1

Le ....., un dernier tirage au sort pour déterminer les équipes recevantes et visiteuses a été réalisé. En a résulté, le même tirage que celui du .... à savoir :

- .... 2 c. ....
- .... c .... 1

Par un courrier du .... réceptionné le .... 2023 à la Fédération, l'association ....., représentée par son Président Monsieur ....., a interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif.

Par un courrier notifié le .... 2023, le Président de la Chambre d'Appel a décidé de ne pas faire droit à la demande d'effet suspensif.

Au soutien de sa requête, le club appelant relève que le règlement de la compétition n'a pas été transmis de manière conforme sur la boîte mail du club.

L'appelant conteste aussi la validation par la Ligue de l'inscription de ses trois équipes seniors dans la compétition ce qui induit que deux équipes d'une même association peuvent se rencontrer avant la finale et qu'alors ledit règlement ne s'applique pas au club.

Il souligne enfin que le tirage au sort a eu lieu dans les représentants du club et dans des conditions d'amateurisme.

**La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

Le club appelant considère, dans un premier temps, que le règlement de la compétition ne lui a pas été envoyé dans les temps.

Sur ce point, il convient pourtant d'admettre que la compétition du Trophée Coupe de France Seniors Masculins et Féminines est une compétition nationale dont le règlement est édicté par la Fédération.

Dès lors, si l'organisation des premiers tours de cette compétition est déléguée aux Ligues Régionales, le règlement applicable demeure celui de la Fédération.

En l'occurrence, ledit règlement a été adopté dans sa version 2023/2024 par le Comité Directeur fédéral du 7 juillet 2023 – réunion au cours de laquelle l'intégralité des règlements sportifs pour la saison a d'ailleurs été validé – et a consécutivement été publié sur le site internet fédéral tout comme le procès-verbal de la réunion.

Les règlements correspondent à des actes réglementaires qui deviennent opposables à tous – et particulièrement aux participants de ladite compétition – dès leur publication sur le site internet de la FFBB.

Au surplus, la LR .... reprend dans ses propres règlements les dispositions relatives au Règlement fédéral précité, ce qui facilite d'autant plus sa connaissance par les clubs de son territoire.

Le moyen tiré de l'absence d'envoi par courriel du Règlement en cause est inopérant et doit dès lors être écarté.

Le requérant conteste, dans un deuxième temps, le tirage au sort rectificatif réalisé .... 2023 – confirmé le .... – qui a conduit à ce que ses deux équipes seniors ne s'affrontent pas lors de la ½ finale de la phase régionale du Trophée.

Sur ce point, l'appelant considère que puisque la LR .... a accepté d'engager ses .... équipes dans la compétition, le règlement précité ne s'applique pas à lui dans la mesure où il prévoit uniquement le cas où deux équipes d'un même club s'affronteraient.

La LR .... précise quant à elle que le règlement du Trophée Coupe de France ne limite pas le nombre d'équipes d'un même club qui peuvent être inscrites dans la compétition et que, depuis la fin de l'épidémie de Covid-19, la Ligue a pris l'habitude, pour permettre aux joueurs désireux de jouer davantage, de ne pas empêcher une association d'engager plusieurs équipes seniors.

La Ligue précise en l'espèce que c'est pour la stricte application du règlement de la compétition qu'elle a réalisé un tirage au sort rectificatif.

S'agissant de cet argument tenant à la non-applicabilité du règlement à l'association au regard de l'engagement de trois équipes dans la compétition, il convient, d'une part, de rappeler l'application du règlement fédéral Trophée Coupe de France à toutes les associations participantes et, d'autre part, de souligner que le règlement fédéral ne prévoit aucune restriction relative au nombre d'équipes maximum pouvant être engagées par un même club dans ladite compétition.

La seule limite réside dans le fait que l'article 2 du règlement Trophée Coupe de France prévoit « *Quand deux équipes d'un même club sont engagées, un même joueur ne peut participer au Trophée qu'avec une seule des deux équipes. Ces deux équipes ne peuvent pas se rencontrer, sauf en Finale.* »

Il ne saurait alors être reproché à la LR .... d'avoir strictement appliqué le règlement en procédant à un tirage au sort rectificatif, puisque le tirage au sort initial de .... aurait conduit à voir s'affronter les deux équipes seniors du club requérant lors de la ½ finale de la compétition, ce qui n'est pas autorisé.

Il est en outre fait état que la LR .... a réalisé un second tirage au sort rectificatif – sur demande du requérant – pour déterminer quelles seraient les équipes recevantes et les équipes visiteuses, dont le résultat a été identique au premier tirage au sort rectificatif.

Le club appelant indique enfin que le tirage au sort a été réalisé sans représentants de son club et avec amateurisme.

La LR .... précise sur ce point que trois personnes étaient présentes lors dudit tirage au sort, à savoir deux salariées de la Ligue dont l'une d'elle est licenciée de .... et de la Vice-Présidente de la LR .... qui n'est licenciée d'aucun des clubs toujours en lice.

L'appelant ne peut alors ni se prévaloir d'un quelconque conflit d'intérêt ni de l'absence d'un représentant du club qui aurait pu biaiser le tirage au sort, d'autant plus que, pour rappel, ce nouveau tirage au sort a été strictement réalisé pour la bonne application des règlements, ce qui n'est légitimement pas contestable.

C'est donc par une stricte, mais néanmoins juste application de ses règlements que la LR .... a réalisé un tirage au sort rectificatif pour les rencontres de ½ finale de la phase régionale du Trophée Coupe de France Seniors Masculins.

Aussi, à la lumière de la mission de la Chambre d'Appel qui veille à la juste application des règlements afin de garantir, d'une part, l'équité sportive et, d'autre part, l'égalité de traitement entre les associations engagées dans un même championnat, il apparaît nécessaire de confirmer ledit tirage.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer le tirage au sort des ½ finale du Trophée Coupe de France – phase régionale, réalisé par la Ligue Régionale de .... de Basket-ball.

**Dossier n°.... – 2023/2024 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique du Basket-ball ;

Vu la feuille de marque de la rencontre en cause ;

Vu les rapports des officiels ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur .... (...);

Après avoir entendu Monsieur ....., régulièrement invité à présenter ses observations ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale de .... de Basket-ball, représentée par son Directeur Technique, Monsieur .... (...);

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier.

**Faits et procédure :**

Monsieur .... est licencié de l'association .... (....) et est l'entraîneur de l'équipe féminine de l'association .... (....) qui évolue en Championnat régional féminin U.... (RF....), Poule ....., organisé par la Ligue Régionale de ..... de Basket-ball (LR ....).

Lors de la rencontre N°.... du Championnat RF.... du .... 2023 qui opposait les équipes du .... (....) et ....., des incidents auraient eu lieu, sans que la feuille de marque de la rencontre ne soit renseignée.

Monsieur .... aurait eu un comportement inadmissible après la rencontre.

Le .... 2023, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la LR .... a été saisie par le Secrétaire Général de la Ligue, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général (RDG).

Monsieur .... a régulièrement été informé de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à son égard par un courrier du .... 2023 et invité à présenter ses observations écrites.

Par un second courrier du .... 2023, le mis en cause a reçu un courrier de notification des griefs contenant une convocation devant la CRD, lui rappelant l'ensemble des droits relatifs à l'exercice de son droit à la défense.

Par ailleurs, les officiels de la rencontre et l'entraîneur de l'équipe recevante ont reçu des demandes d'informations complémentaires et ont été invité à participer à la séance.

Lors de sa réunion du .... 2023, la CRD a constaté que :

- Monsieur .... a fait preuve d'un manque de respect, a proféré des menaces à l'encontre du corps arbitral et a fait des remarques désobligeantes sur la tenue de l'arbitre ;
- Monsieur .... reconnaît être intervenu à plusieurs reprises auprès des arbitres mais sans leur manquer de respect ;
- L'attitude déplacée du mis en cause est disciplinairement sanctionnable sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.5 et 1.1.12 du RDG.

Pour ces raisons, la CRD a décidé :

- De faire tomber deux week-ends du sursis de la sanction infligée lors du dossier .... de la saison 2022/2023 ;
- D'infliger à Monsieur .... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de .... (....) mois dont .... (....) week-ends ferme.

La peine ferme s'établissant à compter du .... jusqu'au .... 2023, le reste de la peine est assorti du bénéfice du sursis.

Par un courrier du .... 2023, Monsieur .... a interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif.

Par un courrier notifié le .... 2023, le Président de la Chambre d'Appel a décidé de ne pas accorder l'effet suspensif.

Au soutien de sa requête, l'appelant soutient sur la forme que l'intégralité des pièces du dossier ne lui a pas été transmis et que le principe de la présomption d'innocence n'a pas été respecté à son égard.

Sur le fond, il indique que les accusations faites à son égard n'ont pas été confirmées par des preuves tangibles et aucun témoin présent à l'audience n'a pu confirmer les faits.

Par ailleurs, il précise que les rapports sont contradictoires, contiennent des jugements de valeur, et que la sanction infligée est lourde.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

#### *i. Sur la forme :*

L'appelant allègue, d'une part, l'irrespect de la présomption d'innocence prévue par l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, à son égard.

S'agissant de ce premier point, si les instances disciplinaires ne sont pas des juridictions de droit commun soumises *stricto sensu* à ladite charte, elles se doivent indéniablement d'assurer le respect des droits de la défense des personnes mises en cause.

Pour ce faire, le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB prévoit l'intégralité des droits de la défense dont disposent les personnes mises en cause, parmi eux le droit de se faire assister ou représenter, de consulter les pièces du dossier ou d'être entendu.

Il apparaît en l'occurrence que la CRD de la LR .... a bien respecté les droits de la défense de l'appelant en lui adressant un courrier de notification des griefs en bonne et due forme contenant l'étendue de ses droits tels que consulter les pièces du dossier, solliciter l'audition de témoins ou encore se faire représenter.

L'appelant ne peut dès lors se prévaloir d'une quelconque atteinte à ses droits à la défense, ce dernier ayant pu adresser ses observations écrites et être entendu devant la CRD, tout en sollicitant l'audition de deux témoins – par ailleurs acceptée par la Commission.

A titre subsidiaire, il convient de préciser à l'appelant qui se prévalait de l'absence des arbitres et des officiels lors de l'audience disciplinaire que ceux-ci ont régulièrement été invité à participer à la séance et à faire parvenir leurs observations écrites sans que leur présence ne soit impérative.

Dans un second temps, l'appelant soutient qu'il n'a pas reçu toutes les pièces du dossier, et notamment le rapport du 2<sup>ème</sup> arbitre.

En l'espèce, il apparaît que les pièces versées par la LR .... dans le cadre de la présente procédure sont strictement identiques à celles envoyées à Monsieur .... avant l'examen de son dossier par la Commission de première instance.

Si le requérant a dû effectuer des relances pour obtenir les pièces, force est d'admettre qu'il les a finalement toutes reçues, avant l'étude de son dossier par de la CRD, quand bien même cette dernière a pu tarder dans cet envoi.

Au surplus, lors de la réunion de la Chambre d'Appel du ....., le représentant de la LR .... a transmis le rapport du 2<sup>ème</sup> arbitre qui était finalement parvenu à la CRD plusieurs jours après le traitement dudit dossier.

La LR .... reconnaît sur ce point que la CRD aurait pu/du être plus incisive pour obtenir dans les délais le rapport du 2<sup>ème</sup> arbitre de la rencontre.

Au regard de la communication tardive de cette pièce et de sa méconnaissance par l'appelant, ce rapport n'a pas été pris en compte par l'organisme d'appel, qui regrette l'absence dudit rapport dans le dossier de 1<sup>ère</sup> instance.

A ce titre, le requérant considère que ces carences constituent un vice de forme.

Cela étant, ces différents points n'impactent en rien la compétence de la Commission ainsi que le traitement effectif du dossier par cette dernière, dans le strict respect des droits de la défense du mis en cause.

Ces moyens ne sauraient suffire à remettre en cause la décision et doivent donc être écartés.

ii. Sur le fond :

Il est constant qu'au cours de la rencontre susvisée, des incidents ont eu lieu, impliquant l'entraîneur de l'équipe visiteuse, Monsieur .....

Si l'encart incidents de la feuille de marque n'a pas été renseigné par les arbitres, la 1<sup>ère</sup> arbitre a transmis son rapport à LR .... – qui a d'ailleurs été joint au courrier de saisine de la CRD par le Secrétaire Général de la Ligue – tout comme le marqueur et le chronométreur par l'intermédiaire de leurs représentants légaux et le délégué de club.

La 1<sup>ère</sup> arbitre indique en substance à travers son rapport que l'entraîneur a eu un comportement irrespectueux au cours de la rencontre ainsi qu'après, et qu'il lui a dit « *c'est inadmissible de ne pas avoir deux arbitres officiels* » et « *ton collègue il est nul, pourquoi c'est lui qui a arbitré* ». Il lui a aussi indiqué qu'il ferait appel à ses contacts pour avertir de son arbitrage « *dangereux et inacceptable* » et pour qu'elle n'arbitre plus. Elle conclut en précisant que cet entraîneur a été très « *agressif* » et a eu un « *comportement méprisant* ».

Le marqueur et le chronométreur indiquent de leur côté que l'entraîneur a « *crié sur les arbitres* » et a fait une remarque sur la tenue de l'arbitre qui était en « *legging* ».

A ce titre, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

En l'espèce, il ressort de manière concordante des rapports des officiels de la rencontre que l'appelant :

- A eu un comportement déplacé vis-à-vis des arbitres notamment en leur criant dessus ;
- A fait une remarque sur la tenue de la 1<sup>ère</sup> arbitre.

Dans le cadre du présent recours, si l'appelant réfute avoir crié après les arbitres, il reconnaît avoir pu « *lever la voix* » ou « *avoir crié mais sans agressivité* », sa seule intention étant de les interpeler pour leur signifier notamment des fautes non sifflées et des contacts rugueux subis par ses joueuses.

Par ailleurs, il confirme qu'il a indiqué à l'arbitre qu'il référerait « *de son comportement à qui de droit* » – c'est-à-dire la Commission Départementale des Officiels (CDO) – mais considère

qu'il ne s'agissait aucunement d'une menace, même s'il reconnaît – devant l'instance d'appel – qu'il n'a pas apprécié le comportement de l'arbitre le jour de la rencontre.

Enfin, l'entraîneur précise qu'il ne considère pas avoir fait une remarque désobligeante à l'arbitre en lui indiquant qu'elle ne portait pas la tenue réglementaire des arbitres, puisque c'était un simple constat.

L'étude du dossier – dont les confirmations du requérant – permet d'établir un comportement globalement inadapté sur plusieurs aspects disciplinaires d'un entraîneur vis-à-vis du corps arbitral.

Il est en effet relevé que l'appelant a tenu des propos inopportuns auprès de la 1<sup>ère</sup> arbitre, d'une part, en lui faisant une remarque sur sa tenue et, d'autre part, en l'alarmant quant à une possible action de sa part auprès de la CDO pour signifier son mécontentement vis-à-vis de l'arbitrage de la rencontre.

Si d'après l'appelant ses paroles n'étaient pas une menace, force est néanmoins de retenir que l'entraîneur a manifesté une réelle intention hostile vis-à-vis de la 1<sup>ère</sup> arbitre en échangeant avec elle de la sorte et que son comportement est allé bien au-delà de ses prérogatives, constituant sans aucun doute un comportement menaçant à son égard.

Par ailleurs, outre cette intervention à la fin de la rencontre, il est relevé qu'au cours du jeu, l'entraîneur a interpellé à plusieurs reprises les arbitres d'une manière inadaptée.

Un tel comportement n'a pas sa place à l'occasion d'une rencontre de basket, ne peut être toléré et est, à ce titre, disciplinairement sanctionnable.

Aussi, un licencié, quelque soit sa fonction, s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, et particulièrement les officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Pour rappel, l'arbitre est le « *directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée. Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* » conformément au Règlement des Officiels.

De même, l'article 7 de la Charte Ethique dispose que « *L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout*

*comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu ».*

Il ne saurait en aucun cas être admis que des entraîneurs, mécontents des décisions prises par les officiels sur le terrain, se permettent d'émettre des menaces à la fin de la rencontre, de nature à remettre en cause leur intégrité.

En effet, la Charte Ethique précise, en son article 8 que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moquerie* », et en son article 11, relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Par ailleurs, et tel qu'indiqué dans la décision de première instance, Monsieur .... est sous le coup d'une sanction avec sursis adoptée par la même Commission il y a un an.

Sur ce point, l'appelant a conscience du comportement exemplaire à adopter, de manière générale, et d'autant plus lorsqu'on est sous le coup d'un sursis, mais considère qu'il n'a pas eu un comportement disciplinairement sanctionnable lors de la rencontre en cause. Toutefois, il indique qu'à l'avenir, il ne discuterait plus avec les arbitres à la fin des rencontres.

Néanmoins, il est constant que ce dernier n'a pas adopté un comportement irréprochable et, qu'au contraire, il a eu une attitude auprès du corps arbitral qui ne peut être tolérée.

Sur ce, il est indéniable que les faits reprochés au requérant sont caractérisés, et que suffisamment d'éléments sont détenus pour entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .....

S'agissant du quantum, il apparaît que la sanction adoptée par la Commission de première instance se décompose en réalité en deux parties, la première étant d'infliger une sanction de .... mois dont .... ferme d'interdiction de participer aux manifestations sportives organisées par la FFBB et la deuxième de révoquer .... des .... d'interdiction de participer aux manifestations sportives infligés avec sursis lors du dossier N°.... de la saison ....., cela portant la sanction du requérant à quatre mois dont quatre week-ends ferme d'interdiction de participer aux manifestations sportives organisées par la FFBB.

Si l'appelant considère que la sanction adoptée est trop lourde, la LR .... considère de son côté que l'instruction du dossier a été très bien menée, que les rapports sont concordants et

que la décision fondée sur les articles 1.1.1, 1.1.5 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du RDG, est alors parfaitement légitime, d'autant plus eu égard à la récidive du licencié.

Au regard de l'ensemble des éléments du dossier, il apparaît d'une part que le comportement du licencié revêt bel et bien d'une faute contre la discipline et la déontologie sportive qui est disciplinairement sanctionnable et, d'autre part, qu'il se place en situation de récidive.

Sur ce, il ne peut être remis en cause que le comportement de l'entraîneur lors de ladite rencontre est disciplinairement sanctionnable. Néanmoins, si la peine ferme de deux week-ends d'interdiction de participer aux manifestations organisées par la FFBB apparaît parfaitement proportionnée, la durée du sursis apparaît plutôt longue et inadéquate aux faits retenus.

En parallèle, la décision de révocation du sursis décidée par la CRD apparaît tout autant proportionnée eu égard au comportement réitéré par l'entraîneur et également dans un souci pédagogique afin qu'il prenne réellement conscience du comportement irréprochable à adopter sur un terrain.

Aussi, avec cette nouvelle décision disciplinaire, le requérant demeure toujours sous le coup d'un sursis pendant les trois prochaines années.

Pour toutes ces raisons, il apparaît justifié de réformer la décision de la CRD en prononçant l'engagement de la responsabilité disciplinaire de l'appelant sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.5 et 1.1.12 du Règlement Disciplinaire Général et proportionné de prononcer à son encontre une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives de ....(....) week-ends dont .... (....) fermes, avec une révocation du sursis précédemment infligée de .... (....) week-ends.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de .... de Basket-ball du .... 2023 ;
- D'infliger à Monsieur .... une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives de .... (....) week-ends dont .... (....) week-ends ferme ;
- De révoquer .... (....) des .... (....) week-ends d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives infligées avec sursis par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de .... dans son dossier n°.... – .....

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira lors des week-ends sportifs suivants :*

- *Du .... au .... .... 2023 ;*

- *Du .... au ..... 2023 ;*
- *Du .... au ..... 2023 ;*
- *Du .... au ..... 2023.*